



6. : Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 : Police Municipale

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DE
CIRCULATION N° 15/2025**

**Travaux programmés ou non programmables
sur le territoire communal de Lunel-Viel – En
agglomération.**

Monsieur le Maire de la Commune de LUNEL VIEL,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5, L2213-6,
- **Vu** l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1974 relatif la signalisation des routes et autoroutes,
- **Vu** la Circulaire Interministérielle du 15 juillet 1974, relative à la signalisation des routes et autoroutes Livre 1- huitième partie, et notamment son article 133 paragraphe B.
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R411-25 et R417-10 ;
- **CONSIDERANT** que les travaux d'entretien et de maintenance réalisés sur les voies et places publiques, et leurs dépendances, nécessitent des restrictions à la circulation des véhicules, que par ailleurs, la police de la circulation relève de la compétence et de la responsabilité du maire, qu'à cet effet il doit prendre des dispositions de nature à assurer la sécurité générale de la circulation routière et pédestre des personnes ;

A R R E T E

ARTICLE 01 : En agglomération, des restrictions sont apportées à la circulation et au stationnement des véhicules en particulier lors des travaux d'entretien et de maintenance désignés à l'article 2 du présent arrêté, réalisés par les services techniques municipaux, sur les voies et places publiques et leurs dépendances.

ARTICLE 02 : Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules prévus à l'article 1 du présent arrêté concernent notamment les travaux ci-dessous indiqués :

- Pose et dépose de la signalisation routière, maintenance de celle-ci (signalisations verticales et horizontales - marquage à la peinture)
- Entretien des réseaux (éclairage public assainissement)
- Pose et dépose du mobilier urbain et maintenance de celui-ci
- Entretien voirie
- Utilisation de véhicules pour levage et la manutention
- Elagage des arbres
- Terrassement, arrosage et entretien d'espaces verts
- Mise en place et enlèvements de la décoration dans les semaines précédentes et suivantes
- Nettoyage des voies et places publiques

ARTICLE 03 : Pour l'exécution des travaux désignés à l'article 2, les véhicules des services techniques pourront stationner sur l'ensemble des voies publiques de la commune, sans restriction. La circulation et le stationnement des autres véhicules seront interdits si nécessaire. Des voies pourront être au besoin interdites à la circulation, de ce fait des déviations pourront être mises en place par les services techniques municipaux. Toute restriction apportée au stationnement doit être précédée de la mise en place par les services techniques d'une signalisation mise en place avant les travaux.

ARTICLE 04 : Les services techniques municipaux devront en particulier appliquer les prescriptions suivantes :

- Mettre en place la signalisation réglementaire de chantier.
- Prendre les mesures appropriées de sorte que les travaux causent le moins de gêne possible aux usagers.
- Assurer constamment la circulation des piétons en sécurité.

ARTICLE 05 : Le présent arrêté devra être porté à la connaissance des usagers des voies publiques concernées par affichage sur les lieux de chantier.

ARTICLE 06 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et déférées aux tribunaux compétents ;

ARTICLE 07 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services, la gendarmerie nationale et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LUNEL VIEL, le 09 septembre 2025

Le Maire,
Fabrice FENOY

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

